



COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Fiche électeur – Conditions

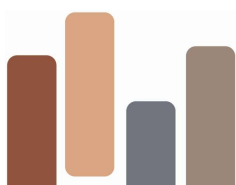
Référence : Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

SONT ELECTEURS

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	<p>Les agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiant d'un CDI ou CDD d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ; - ET exerçant leurs fonctions ou étant en congé rémunéré ou étant en congé parental. <p>Il s'agit des contrats conclus en vertu des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 47, 110⁽¹⁾ et 110-1⁽²⁾ aux de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.</p>
CONTRACTUELS MIS A DISPOSITION	<p>Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.</p> <p>Les contractuels à durée indéterminés mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p>
CONTRACTUELS SUR PLUSIEURS COMMUNES OU PLUSIEURS GRADES	<ul style="list-style-type: none"> • Les contractuels employés par plusieurs collectivités sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes. • Les contractuels employés sur plusieurs grades sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes. <p>En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le contractuel vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

⁽¹⁾ Art 110 : « L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. »

⁽²⁾ Art 110-1 : « Les agents contractuels recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus »





AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 2016-1858 du 17/04/823/12/2016 relatif aux CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CCP, dès lors qu'ils remplissent les conditions.
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs aux CCP dont ils relèvent, selon le droit commun.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée » - Article L5 du Code Electoral

NE SONT PAS ELECTEURS

AGENTS NON FONCTIONNAIRES	<ul style="list-style-type: none">- Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) dont le contrat a une durée inférieure à 6 mois, ou ayant eu des contrats reconduit depuis moins de 6 mois.- Les agents recrutés sur des contrats de droit privé tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.- Les vacataires
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à <i>la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ils ne sont pas en position d'activité.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>Les agents suspendus de fonction sont considérés comme en activité, ils sont donc électeurs et éligibles.</p>